

CONCOURS ENM 2023

Droit pénal – Procédure pénale

Le jugement des infractions criminelles obéit-il à un régime spécifique ?

Symbole de l'adage latin *vox populi vox dei*, le jugement des infractions criminelles est rendu par des cours d'assises, au sein desquelles les questions de culpabilité et de peine sont tranchées par des citoyens ordinaires constitués en jurys populaire.

Les cours d'assises sont des juridictions de jugement départementales, auxquelles le Code de procédure pénale confère compétence exclusive juger des crimes, infractions pénales les plus graves. Elles exercent cette compétence non seulement en premier ressort (cour d'assises), mais également en appel (cour d'assises d'appel), par l'intermédiaire d'un jury populaire.

Dans le paysage procédural, le jugement des infractions criminelles se révèle de prime abord tout à fait singulier, aussi bien d'un point de vue institutionnel, que sous un angle fonctionnel. D'une part, d'un point de vue institutionnel, le principe d'une juridiction de jugement composée pour partie de jurés populaires est né à la Révolution française. C'est en effet suite à la lecture des cahiers de doléances rédigés en vue des États généraux, que l'Assemblée constituante a décidé de la refonte de l'ordre judiciaire. L'idée d'introduire un jury dans la procédure pénale était alors suggérée par les philosophes (nota. Montesquieu, L'esprit des lois). Il s'agissait de marquer l'abolition du droit féodal et de la toute-puissance royale, ainsi que de traduire une méfiance certaine à l'égard des juges, tout cela en prenant exemple sur le modèle anglais en vigueur. C'est dans ce contexte que la Constitution du 3 septembre 1791 vint poser le principe d'une procédure criminelle comportant une instruction orale, contradictoire et publique, et d'un jugement par une juridiction mixte. La loi des 16-26 septembre 1791 assura ensuite la mise en œuvre de ces vœux en donnant naissance au tribunal criminel départemental, composé d'un jury de 12 personnes. Le jury devint alors le symbole de la démocratie et de la souveraineté populaire en matière judiciaire. Le code d'instruction criminelle entré en vigueur en 1811 vint plus tard transformer le tribunal criminel départemental en cour d'assises. Alors que le jury ne pouvait à l'origine que se prononcer sur la culpabilité, la loi du 25 novembre 1941 étendit sa compétence en l'associant également à la décision sur la peine. Enfin, la loi du 28 juillet 1978 fit du jury populaire une des représentations démocratiques les plus abouties en mettant fin au tirage au sort des jurés parmi des personnes préalablement et discrétionnairement sélectionnées, pour consacrer le principe selon lequel tous les citoyens âgés d'au moins 23 ans peuvent être tirés au sort à partir des listes électorales. Achèvement de cette évolution, le code de procédure pénale prévoit désormais que la composition des cours d'assises repose à titre principal sur un jury populaire composé de 6 (1^{er} ressort) ou de 9 (appel) citoyens ordinaires. Ainsi, les infractions criminelles sont jugées, non pas, comme les infractions de moindre gravité, au nom du peuple, mais directement par le peuple lui-même. De cette institution spécifique pour juger des crimes, découle un fort particularisme fonctionnel. Puisque, en matière criminelle, la justice est rendue directement par le peuple lui-même, et que le peuple est souverain, très longtemps les verdicts rendus par la cour d'assises sont restés les seules décisions judiciaires insusceptibles d'appel. De la même manière, outre le fait qu'il apparaissait peu réaliste d'exiger de 9 personnes qu'elles s'accordent sur les raisons - le plus souvent différentes - ayant entraîné l'intime conviction de chacun, la souveraineté du jury populaire a, jusqu'à une date récente, justifié que les verdicts rendus par les cours d'assises échappent à l'exigence de motivation.

Toutefois, à mesure des évolutions constitutionnelles, européennes et législatives, la singularité originelle du procès criminel s'est amoindrie, à tel point que c'est l'existence même de la cour d'assises qui se trouve aujourd'hui contestée. Par touches successives en effet, le jugement criminel a vu s'effacer ses particularismes pour emprunter ceux du jugement des délits par les tribunaux correctionnels. Cette évolution s'est opérée tantôt pour servir le droit à un procès équitable, tantôt au profit de l'efficacité de la procédure de jugement criminel. Le droit à un procès équitable a ainsi par exemple conduit les autorités normatives à instituer un appel des verdicts des cours d'assises (loi du 15 juin 2000), et, plus récemment, à lui imposer la motivation de ses décisions, tant dans leur volet relatif à la culpabilité (loi du 10 août 2011), que dans leur volet relatif à la peine (Cons. Const. QPC 2 mars 2018 et loi du 23 mars 2019). Ces évolutions, bien que justifiées par le respect des garanties processuelles de l'accusé, ont inmanquablement conduit à affaiblir le jury populaire, et à renforcer le poids des magistrats professionnels composant la juridiction. La recherche d'une procédure criminelle plus efficace a également justifié l'abandon de plusieurs des spécificités originelles du jugement des infractions de nature criminelle, dont les délais sont apparus trop longs au regard des exigences contemporaines. En légalisant la pratique de la correctionnalisation judiciaire, la loi du 9 mars 2004 a ainsi permis aux tribunaux correctionnels de juger de faits de nature criminelle artificiellement revêtus d'une qualification délictuelle, et d'empiéter ainsi sur la sphère de compétence traditionnellement réservée à la justice populaire. Le souci de protéger les jurés de risques de pressions ou de représailles a dans un autre registre justifié la création de Cour d'assises spéciales, exclusivement composées de magistrats professionnels dans les formes de criminalité les plus graves (terrorisme et de trafic de stupéfiants notamment). Au terme de ces évolutions, il apparaît que la justice criminelle tranche de moins en moins avec la justice des tribunaux correctionnels. Mais il est aujourd'hui question de porter encore plus loin une telle attraction. La loi de programmation et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 institue à titre expérimental au sein de certaines juridictions une Cour criminelle exclusivement composée de magistrats professionnels, qui vient concurrencer la compétence de la cour d'assises pour connaître des crimes passibles de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle. La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a ensuite généralisé à l'ensemble du territoire ces nouvelles juridictions. L'affaiblissement progressif des spécificités de la cour d'assises pourrait donc bien avoir pour issue la remise en cause de l'existence même de cette juridiction de jugement.

3^{ème} temps de la problématique

Cette évolution cristallise les hésitations du législateur contemporain entre souci de préserver un espace d'expression démocratique en matière criminelle, garantie du droit à un procès équitable, et quête contemporaine d'efficacité judiciaire. La question de pose donc de savoir comment parvenir à un équilibre entre ces impératifs contradictoires.

Aussi convient-il de mettre en rapport la spécificité traditionnelle du jugement des infractions criminelles (I), avec la remise en cause contemporaine de cette spécificité (II).

I – La spécificité traditionnelle du jugement des infractions criminelles

A) Une spécificité institutionnelle

1) Une compétence singulière

- **Compétence exclusive de la Cour d'assises en matière criminelle** : La cour d'assises bénéficie d'une compétence exclusive pour connaître des crimes, infractions pénales les plus graves. Elle est par conséquent la seule juridiction compétente pour prononcer des peines de réclusion criminelle. A la différence des autres juridictions de jugement, qui sont saisies par l'autorité de poursuite, la cour d'assises ne peut être saisie que par les juridictions d'instruction (soit par une ordonnance de mise

en accusation du juge d'instruction, soit par un arrêt de mise en accusation de la chambre de l'instruction). Il n'y a qu'en matière criminelle que l'instruction préparatoire doit obligatoirement être menée préalablement à la saisine de la juridiction de jugement. Cela s'explique par le fait que, du fait de la composition de la cour d'assises par un jury populaire, il est nécessaire que le bien-fondé en droit de l'accusation ait été examiné par des magistrats professionnels avant qu'elle ait à se prononcer. Toute la procédure criminelle s'adapte ainsi aux particularités de la cour d'assises. La compétence de la cour d'assises est définitivement fixée par la décision de mise en accusation, laquelle est attributive de compétence. Elle ne pourra donc connaître que des infractions qui lui auront été déférées par cette décision.

- **Une plénitude de juridiction** : En revanche, la cour d'assises est la seule juridiction de notre paysage pénal à bénéficier d'une plénitude de juridiction. Cela signifie qu'elle est compétente pour juger de toutes les infractions qui lui auront été déférées par la décision de mise en accusation, même si celles-ci ne s'avèrent finalement pas revêtir de qualification criminelle, et que les règles relatives à la compétence des juridictions de jugement attribuaient leur connaissance au tribunal correctionnel (délits) ou au tribunal de police (contraventions). Une telle possibilité n'est en revanche bien sûr pas ouverte à ces derniers tribunaux, lesquels doivent se déclarer incompétents lorsqu'ils sont saisis d'un crime. La plénitude de juridiction permet ainsi à la cour d'assises de juger les délits ou contraventions connexes aux crimes dont elle serait saisie par la décision de mise en accusation, ou encore de juger d'une infraction qui, par l'effet d'une loi nouvelle postérieure à la décision de renvoi, ne serait plus criminelle mais délictuelle. C'est pourquoi le législateur, par la loi du 3 août 2018, renforçant la lutte contre les violences sexuelles et sexistes, a pu faciliter la requalification du crime de viol sur mineur en délit d'atteinte sexuelle devant la Cour d'assises (l'article 351 CPP, prévoit désormais que lorsque l'accusé majeur est mis en accusation du chef de viol aggravé par la minorité de quinze ans de la victime, le président de la cour d'assises pose la question subsidiaire de la qualification d'atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans, si l'existence de violences ou d'une contrainte, menace ou surprise a été contestée au cours des débats). La plénitude de juridiction implique que la cour d'assises n'a pas à vérifier sa compétence et que les exceptions d'incompétence sont irrecevables devant elle. De la même manière, s'agissant de sa compétence territoriale, la plénitude de juridiction implique la cour d'assises reste saisie par la décision de renvoi, et qu'elle ne peut décliner sa compétence en raison du lieu des faits, du domicile de l'accusé ou du lieu de son arrestation.

2) Une composition originale

La cour d'assises comprend selon les dispositions de l'article 240 CPP, la cour proprement dite et le jury, ces deux composantes se caractérisant par leur originalité.

- **La Cour proprement dite** : La Cour proprement dite comporte un président et deux assesseurs. A la différence de la composition du tribunal correctionnel à laquelle peut participer un magistrat non professionnel parmi les trois juges composant la juridiction, seuls des magistrats professionnels et expérimentés sont susceptibles de composer la Cour proprement dite en matière criminelle. La désignation des magistrats composant la Cour est porteuse d'une grande solennité. D'abord, le président de la Cour d'assises est, soit un président de chambre, soit un conseiller de la cour d'appel (art. 244 CPP). Il est désigné par une ordonnance du premier président, précisant les sessions que ce magistrat devra présider. Le premier président peut également présider la cour d'assises chaque fois qu'il le juge convenable selon les prévisions de l'article art. 247 CPP. Les assesseurs sont quant à eux au nombre de deux, auxquels peuvent être adjoints un ou plusieurs assesseurs supplémentaires si la durée ou l'importance de la session rendent cette mesure nécessaire. Les assesseurs adjoints siègent aux audiences mais ne prennent part aux délibérations qu'en cas d'empêchement d'un assesseur titulaire. Tous les assesseurs sont choisis soit parmi les conseillers de la cour d'appel, soit parmi les

présidents, vice-présidents ou juges du tribunal de grande instance du lieu de la tenue des assises. Ils sont également désignés par une ordonnance du premier président. La loi du 23 mars 2019 a toutefois modifié l'article 249 CPP afin de permettre qu'un des assesseurs de la cour d'assises soit un magistrat honoraire exerçant des fonctions d'assesseur dans les formations collégiales des tribunaux de grande instance et des cours d'appel. Dans sa décision rendue le 21 mars 2019, le Conseil constitutionnel a jugé ces prévisions conformes aux exigences constitutionnelles, considérant que « *si les fonctions de magistrat de l'ordre judiciaire doivent en principe être exercées par des personnes qui entendent consacrer leur vie professionnelle à la carrière judiciaire, la Constitution ne fait pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires. Or, en vertu de l'article 41-28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de la même ordonnance, qui sont susceptibles d'exercer les fonctions d'assesseurs en cour d'assises sont soumis au statut de la magistrature* ». Les fonctions du ministère public sont quant à elle exercées par le procureur général en personne ou ses substituts.

- **Le jury populaire** : La Cour d'assises tire l'essentiel de sa singularité de sa composition par un jury populaire (6 jurés en premier ressort, et 9 jurés en appel). La justice n'est pas ici rendue au nom du peuple comme devant les autres juridictions répressives, mais immédiatement par le peuple lui-même. Le principe d'une juridiction de jugement composée de jurés populaires est né à la Révolution française. Le jury d'assises est depuis devenu le symbole de la démocratie et de la souveraineté populaire. Ce n'est cependant que depuis 1978 que le recrutement des jurés s'assises s'est opéré de façon réellement démocratique. En effet, jusqu'à la loi du 28 juillet 1978, le recrutement des jurés s'effectuait largement au choix grâce à une pré-sélection des jurés par les préfets et les maires d'abord, puis par l'autorité judiciaire à partir de l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale en 1958. La loi du 28 juillet 1978 est venue faire du jury populaire une des représentations démocratiques les plus abouties en mettant fin au tirage au sort des jurés parmi des personnes préalablement et discrétionnairement sélectionnées. Ce texte a institué un tirage au sort à chaque étape de la formation du jury, et a prévu que les organes de contrôle des jurys se limitent à vérifier que les personnes préalablement tirées au sort remplissent les conditions légales d'aptitude. Le principe est depuis posé que tous les citoyens âgés de plus de 23 ans, sachant lire et écrire en français, jouissant des droits politiques, civils et de famille, et ne se trouvant dans aucun cas d'incapacité ou d'incompatibilité énumérés aux articles 256 et 257 CP peuvent être tirés au sort à partir des listes électorales. La procédure de désignation des citoyens composant le jury est rigoureusement décrite par le législateur. Ainsi, une liste du jury criminel est établie annuellement dans le ressort de chaque cour d'assises, qui comprend un juré pour 1300 habitants. Pour établir cette liste annuelle, c'est le maire de chaque commune qui tire au sort publiquement, à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé pour la circonscription. Le résultat de ce tirage au sort permet de dresser une liste préparatoire au sein de chaque commune. Une commission au siège de chaque cour d'assises dresse par tirage au sort à partir des listes préparatoires communales la liste annuelle des jurés. Cette commission, composée de magistrats du siège, du ministère public et du bâtonnier de l'ordre des avocats, exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale ou qui présentent des incompatibilités. La liste de session est ensuite constituée trimestriellement à partir de la liste annuelle pour chaque session de la cour d'assises : 30 jours au moins avant l'ouverture des assises, le président de la juridiction siège de la cour d'assises, tire au sort en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de 35 jurés qui forment la liste de session. Il est tiré en outre au sort les noms de douze jurés suppléants sur la liste spéciale.

B) Une spécificité fonctionnelle

1) Spécificité de la phase préalable au verdict

- **Singularité de la phase préparatoire au procès criminel** : La première des particularités de la cour d'assises tient à ce qu'elle est une juridiction intermittente, qui ne siège que lorsqu'elle est en session. La date de l'ouverture des sessions est fixée chaque fois qu'il est nécessaire, sur proposition du procureur général, par le premier président de la cour d'appel. Le rôle de chaque session est arrêté par le président de la cour d'assises sur proposition du ministère public, ou à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel. La seconde particularité notable relative au fonctionnement de la Cour d'assises réside dans la nécessité d'accomplir plusieurs actes préalablement à l'ouverture d'un procès criminel. Il s'agit d'abord du transfèrement du condamné. En effet, à partir du moment où la décision de mise en accusation est devenue définitive, l'accusé détenu est transféré dans la maison d'arrêt du lieu où se tiennent les assises. Le dossier de la procédure et les pièces à conviction doivent par ailleurs être transportés au greffe du tribunal siège de la cour d'assises. Une fois des formalités accomplies, le président de la cour d'assises doit interroger l'accusé au plus tard le sixième jour qui précède l'ouverture des débats. Cet interrogatoire ne doit porter que sur l'identité de l'accusé, la bonne notification de la décision de mise en accusation et le choix de son avocat. Entre l'interrogatoire et l'ouverture des débats, l'accusé communique librement avec son avocat qui a accès au dossier de la procédure. Il est par ailleurs délivré aux accusés et parties civiles copie des procès-verbaux constatant l'infraction, des déclarations écrites des témoins et des rapports d'expertise. Au plus tard l'avant-veille de l'ouverture des débats, la liste des jurés de session est signifiée à l'accusé. Ministère public, partie civile et accusé se signifient mutuellement la liste des personnes qu'ils désirent faire entendre en qualité de témoins et les noms des experts appelés à rendre compte de leurs travaux au plus tard 24 heures avant l'ouverture des débats. En outre, le président peut, si l'instruction lui semble incomplète ou si des éléments nouveaux ont été révélés depuis sa clôture, ordonner tous les actes d'information qu'il estime utiles. Il y est procédé soit par le président, soit par un de ses assesseurs soit par un juge d'instruction qu'il délègue à cette fin.

- **Singularité du procès criminel**: Le procès criminel est tout à fait singulier tant en ce qui concerne son ouverture que s'agissant des débats. D'une part, l'ouverture du procès criminel est marquée par la théâtralité entourant la constitution du jury. Ainsi, au jour indiqué pour chaque affaire, la cour prend séance et fait introduire l'accusé. Le jury de jugement est alors formé en audience publique. Il est composé de six jurés lorsque la cour d'assises statue en premier et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel. L'accusé ou son avocat d'abord, le ministère public ensuite, récusent, parmi les 35 jurés présents, ceux qu'ils souhaitent ne pas voir siéger. Lorsque la cour d'assises statue en premier ressort, l'accusé ne peut récuser plus de quatre jurés et le ministère public plus de trois. Lorsqu'elle statue en appel, l'accusé ne peut récuser plus de cinq jurés, le ministère public plus de quatre. C'est au moment où le président tire au sort l'un après l'autre les noms des jurés préalablement déposés dans une urne, que doit s'exercer le droit de récusation. Le président adresse alors aux jurés le discours suivant : *"Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X , de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse, ni ceux de la victime ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous rappeler que l'accusé est présumé innocent et que le doute doit lui profiter ; de vous décider d'après les charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions"*. Chacun des jurés répond en levant la main : *"Je le jure"*. Ces formalités accomplies, le président déclare le jury définitivement constitué. D'autre part, les débats se singularisent par de nombreux traits. On peut dire de la justice criminelle qu'elle est à la fois publique, orale et instantanée. Ce sont en effet ces trois principes fondamentaux qui régissent les débats en cour

d'assises : la publicité, la continuité et l'oralité. La règle de la publicité a pour corollaire une réglementation stricte du huis clos. Les principes de et d'oralité des débats justifient une définition précise des pouvoirs de police du président. Parmi ces caractères, c'est sans doute celui de l'oralité qui retient l'attention. L'oralité des débats a toujours été affirmée comme principe essentiel du procès criminel, car c'est non d'après les pièces de la procédure mais par le débat que se forme la conviction des jurés populaires. Tous les éléments devant être oralement présentés et contradictoirement débattus, la durée d'un procès criminel est nécessairement plus longue que celle des procès se déroulant devant les autres juridictions répressives. Le Président de la Cour d'assises dispose par ailleurs d'un pouvoir discrétionnaire en vertu duquel il peut prendre toutes mesures qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il peut ainsi notamment au cours des débats appeler, au besoin par mandat d'amener, et entendre toutes personnes ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui lui paraissent utiles à la manifestation de la vérité. Une fois l'instruction à l'audience terminée la partie civile ou son avocat est entendu, le ministère public prend ses réquisitions, puis l'accusé et son avocat présentent leur défense. La réplique est permise à la partie civile et au ministère public, mais l'accusé ou son avocat auront toujours la parole les derniers.

2) Singularité de la phase décisionnelle

- **La délibération** : La décision sur la culpabilité et sur la peine, est, devant une Cour d'assises, le résultat d'un processus très solennel. L'évolution législative relative à la composition et à l'organisation de la juridiction criminelle a essentiellement permis de hisser progressivement le jury criminel à un rang égal à celui des magistrats professionnels, jusqu'à permettre qu'aucune décision ne soit prise sur la culpabilité ou sur la peine sans que le jury ne fasse par son nombre la majorité. En effet, alors que le jury ne pouvait à l'origine que se prononcer sur la culpabilité, il a tout d'abord acquis la compétence de délibérer et voter sur les circonstances atténuantes (loi du 28 avril 1832). Une loi du 25 novembre 1941 a ensuite associé juges et jurés à la décision sur la culpabilité et la peine. Le code de procédure pénale fait aujourd'hui du jury populaire le véritable décisionnaire tant sur la culpabilité que sur la peine. Ainsi, après avoir déclaré les débats terminés, le Président donne lecture des questions auxquelles la cour et le jury ont à répondre. Les questions sont posées de la manière suivante : "*L'accusé est-il coupable d'avoir commis tel fait ?*" pour chaque fait spécifié. Chaque circonstance aggravante ou cause légale d'exemption ou de diminution de peine fait l'objet d'une question distincte. La cour et le jury délibèrent en commun et ils ne peuvent sortir de la chambre des délibérations qu'après avoir pris leur décision. Ils votent par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs, sur le fait principal d'abord, et s'il y a lieu, sur les causes d'irresponsabilité pénale, sur chacune des circonstances aggravantes, sur les questions subsidiaires et sur chacun des faits constituant une cause légale d'exemption ou de diminution de la peine. Le président dépouille chaque scrutin en présence des membres de la cour et du jury. Il constate sur-le-champ le résultat du vote. Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de six voix au moins lorsque la cour statue en premier ressort et de huit voix au moins en appel. En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, la cour d'assises délibère sur la peine. La décision sur la peine se forme à la majorité absolue des votants. Toutefois, le maximum de la peine privative de liberté encourue ne peut être prononcé qu'à la majorité qualifiée de six voix au moins en premier ressort et de huit voix au moins en appel. Si le maximum encouru n'a pas été prononcé à cette majorité qualifiée, il ne peut être prononcé une peine supérieure à trente années de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est la réclusion à perpétuité et une peine supérieure à vingt ans de réclusion criminelle lorsque la peine encourue est de trente ans de réclusion criminelle. Si, après deux tours de scrutin, aucune peine n'a réuni la majorité des suffrages, il est procédé à un troisième tour au cours duquel la peine la plus forte proposée au tour précédent est écartée. Si, à ce troisième tour, aucune peine n'a encore obtenu la majorité absolue des votes, soit sept voix en premier ressort et huit en appel, il est procédé à un quatrième tour et ainsi de suite en continuant d'éliminer la peine la plus forte, jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée. Le secret de la délibération est un principe général et absolu.

- **Le verdict** : Une fois la cour d'assises rentrée en salle d'audience, le président fait comparaître l'accusé, donne lecture des réponses, et prononce l'arrêt portant condamnation, absolution ou acquittement. Si l'accusé est exempté de peine ou acquitté, s'il est condamné à une peine autre qu'une peine ferme privative de liberté, ou s'il est condamné à une peine ferme privative de liberté couverte par la détention provisoire, il est mis immédiatement en liberté. Dans les autres cas, tant que l'arrêt n'est pas définitif et, le cas échéant, pendant l'instance d'appel, le mandat de dépôt délivré contre l'accusé continue de produire ses effets ou la cour décerne mandat de dépôt contre l'accusé, jusqu'à ce que la durée de détention ait atteint celle de la peine prononcée, sans préjudice pour l'accusé de son droit à demander sa mise en liberté. Il importe en outre de relever que, émanations de la souveraineté populaire, très longtemps, à l'inverse des décisions rendues par les autres juridictions répressives, les verdicts de Cours d'assises ont échappé à toute exigence de motivation. Ainsi, l'arrêt au fond ne contenait pas de motivation autre que la seule réponse aux questions posées, ce qui était jugé conforme aux exigences du procès équitable de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme. Bien que cette position se soit heurtée à une jurisprudence européenne déduisant l'exigence de motivation des décisions de justice du droit à un procès équitable garanti par l'article 6 CESDH (CEDH 13 janv. 2009, *Taxquet c/ Belgique*). Elle était jusqu'à la loi du 10 août 2011 (sur ce point, v. II) couramment réaffirmée par la chambre criminelle de la Cour de cassation (Crim. 27 oct. 2010) et avait été confortée par le Conseil constitutionnel dans une décision rendu sur question prioritaire de constitutionnalité le 1^{er} avril 2011. Le Conseil constitutionnel avait en effet alors considéré que les principes d'oralité et de continuité des débats imposant la production et la discussion des moyens de preuve à l'audience, la présence de l'accusé à l'audience et le bénéfice de l'assistance d'un défenseur, l'interdiction de consultation du dossier en cours de délibéré hors la présence du ministère public et des avocats des parties, la garantie que magistrats et jurés délibèrent juste après la clôture des débats et forgent leur conviction uniquement sur les éléments contradictoirement débattus constituaient des garanties suffisantes à exclure l'arbitraire. Toutefois, le mouvement contemporain consistant à remettre en cause la singularité du procès criminel le conduire quelques années plus tard à adopter une posture toute différente.

II) La remise en cause de la spécificité du jugement des infractions criminelles

A) Une remise en cause au service de la préservation des intérêts de l'accusé

1) L'appel des verdicts de Cour d'assises

- **Institution d'un appel des verdicts de cour d'assises** : Très longtemps les verdicts rendus par les cours d'assises ont fait figure d'exception dans notre système répressif par l'impossibilité d'en interjeter appel. Le verdict apparaissant comme l'expression démocratique d'une volonté populaire souveraine, l'appel ne pouvait se concevoir sans remise en cause d'une telle souveraineté, de telle sorte que les décisions rendues par les cours d'assises n'étaient soumises qu'au contrôle de la Cour de cassation. Néanmoins, le fait que seules les décisions pénales intervenant pour les infractions les plus graves puissent méconnaître le droit à un recours effectif était de nature à surprendre. C'est pourquoi la loi du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes est venue ôter cette spécificité aux cours d'assises en rendant leurs verdicts susceptibles d'appel, à l'instar des jugements rendus par les autres juridictions répressives. Le législateur du 15 juin 2000 avait initialement limité la possibilité d'appel aux seuls arrêts de condamnation. La loi du 4 mars 2002 est ensuite venue instaurer le droit d'appel du parquet général contre les arrêts d'acquiescement. L'article 380-2 CPP prévoit désormais que, s'agissant des arrêts de condamnation, le droit d'appel principal n'appartient qu'à l'accusé et au ministère public, le ministère public disposant en outre d'un droit d'appel incident en cas d'appel principal de l'accusé. L'appel des arrêts d'acquiescement est réservé au seul ministère public. La partie civile ne peut quant à elle dans les deux cas relever appel que quant à ses intérêts civils. L'appel, lorsqu'il est relevé, est porté devant une cour d'assises

d'appel, dont le jury comporte 9 jurés, au lieu de 6 en premier ressort. Cette supériorité numérique des jurés populaire confère au verdict d'appel une plus grande légitimité. Lors de la création du droit d'appel par la loi du 15 juin 2000, il avait été décidé que la désignation de la cour d'assises d'appel était faite par la chambre criminelle de la Cour de cassation. La loi du 3 juin 2016 a mis fin à en partie à cette spécificité pour confier au premier président de la cour d'appel le soin de désigner une des cours d'assises de son ressort, après avoir recueilli les observations écrites du ministère public, des parties ou de leurs avocats.

2) La motivation des verdicts de cours d'assises

- **Motivation des verdicts sur la culpabilité** : jusqu'à une date récente, la règle en droit français était celle de l'absence de motivation des verdicts de Cour d'assises (règle alors énoncée à l'article 353 CPP et reposant sur l'idée d'une justice rendue par le peuple souverain). Cette solution a toutefois été remise en cause par la jurisprudence de la CEDH. La CEDH déduit en effet l'obligation de motivation des décisions de justice du droit à un procès équitable tel que garanti par l'article 6 CESDH depuis une décision *Van de Hurk c. Pays-Bas* du 19 avril 1994. Dans une décision *Taxquet c/ Belgique* du 13 janvier 2009, tirant les conséquences de ce positionnement, la CEDH a imposé la motivation des verdicts de la cour d'assises, et condamné la Belgique sur le fondement de l'article 6 CESDH. Bien que la grande chambre de la CEDH soit venue nuancer cette position dans une seconde décision *Taxquet c/ Belgique* du 16 novembre 2010, en énonçant que la non-motivation des arrêts d'assises peut s'avérer compatible avec la Convention, à la condition que l'accusé ait pu « *bénéficier des garanties suffisantes de nature à écarter tout risque d'arbitraire et à lui permettre de comprendre les raisons de sa condamnation* », le législateur français a préféré imposer la motivation des verdicts de Cour d'assises dans leur volet relatif à la culpabilité. Ainsi, la loi du 10 août 2011 exige des Cours d'assises qu'elles motivent leurs décisions de condamnation dans leur volet relatif à la culpabilité. Quant aux modalités de mise en œuvre de cette exigence, le texte prévoit que, en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises. Ces éléments sont ceux qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury, préalablement aux votes sur les questions. Puisqu'il aurait été peu réaliste d'exiger de 9 personnes qu'elles s'accordent sur une rédaction entrant dans le détail des raisons, le plus souvent différentes, qui ont entraîné l'intime conviction de chacun, la loi a confié aux magistrats professionnels (président de la cour d'assises ou assesseurs par lui désigné), de rédiger la motivation de l'arrêt. Sur la forme, la motivation figure sur un document annexé à la feuille des questions appelé feuille de motivation, laquelle doit être versée au dossier au plus tard dans un délai de trois jours à compter du prononcé de la décision. L'introduction d'une telle obligation de motivation a inmanquablement eu pour effet de renforcer le poids des magistrats professionnels au détriment de celui du jury populaire, et de rapprocher par voie de conséquence la cour d'assises des tribunaux correctionnels.

- **Motivation des verdicts sur la peine** : Après que le législateur ait imposé la motivation des verdicts de Cour d'assises dans leur volet relatif à la culpabilité, la question s'est posée de savoir si une telle obligation devait être étendue au choix de la peine. La CEDH a jugé dans une décision *Matis c/ France* du 29 octobre 2015 le dispositif français issu de la loi du 10 août 2011 conforme aux exigences de l'article 6§1 CESDH. Le Conseil constitutionnel a toutefois adopté une position toute différente dans une décision rendue sur question prioritaire de constitutionnalité le 2 mars 2018. Les requérants reprochaient en l'espèce aux articles 362 et 365-1 CPP, en ce qu'ils n'imposent pas à la cour d'assises de motiver la peine prononcée, de porter atteinte aux principes de nécessité et de légalité des peines, au principe d'individualisation des peines, au droit à une procédure juste et équitable, aux droits de la défense et au principe d'égalité devant la loi et devant la justice. Dans sa décision, le Conseil constitutionnel fait droit à cette argumentation. En effet, il juge qu'il ressort des articles 7, 8 et 9 de

la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qu'il appartient au législateur de fixer des règles de droit pénal de nature à exclure l'arbitraire. En outre, le principe d'individualisation des peines, qui découle de l'article 8 DDHC, implique qu'une sanction pénale ne puisse être appliquée que si le juge l'a expressément prononcée, en tenant compte des circonstances propres à chaque espèce. Le Conseil constitutionnel déduit de ces exigences qu'elles imposent la motivation des jugements et arrêts de condamnation, pour la culpabilité comme pour la peine. Il énonce par conséquent qu'en n'imposant pas à la cour d'assises de motiver le choix de la peine, le législateur a méconnu les exigences tirées des articles 7, 8 et 9 DDHC, et déclare contraire à la Constitution le deuxième alinéa de l'article 365-1 CPP. Toutefois, il reporte au 1er mars 2019 la date de cette abrogation, tout en précisant que, pour les procès ouverts après la date de sa décision et sans attendre le 1er mars 2019, le deuxième alinéa de l'article 365-1 CPP doit être interprété comme imposant également à la cour d'assises d'énoncer, dans la feuille de motivation, les principaux éléments, l'ayant convaincue dans le choix de la peine. Cette posture nouvelle, et contraire à celle qu'avait adoptée le Conseil constitutionnel dans sa décision du 1^{er} avril 2011 (sur ce point, v. I). Tirant les conséquences de cette censure, la loi du 23 mars 2019 enrichit l'article 365-1 CPP d'un nouvel alinéa. Le texte prévoit ainsi que, en cas de condamnation, la motivation consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises et qui ont été exposés au cours des délibérations menées par la cour et le jury, préalablement aux votes sur les questions. La motivation consiste également dans l'énoncé des principaux éléments ayant convaincu la cour d'assises dans le choix de la peine, au vu des éléments exposés au cours de la délibération. En revanche, le texte énonce que la motivation des peines complémentaires obligatoires, de la peine de confiscation du produit ou de l'objet de l'infraction ou des obligations particulières du sursis probatoire n'est pas nécessaire. Voilà donc qui contribue à renforcer davantage encore le rôle tenu par les magistrats professionnels au sein de la Cour d'assises.

B) Une remise en cause au service de l'efficacité de la procédure

1) Les évolutions acquises

- **L'abaissement du nombre de jurés composant le jury populaire** : de manière à écourter les délais de jugement souvent jugés trop longs en matière criminelle, la loi du 10 août 2011 a réformé la composition de la cour d'assises en abaissant le nombre de jurés amenés à composer le jury populaire. Ce texte a ainsi réduit le nombre des jurés figurant sur la liste de session. En effet, alors que l'art. 266 CPP prévoyait jusque là que, 30 jours au moins avant l'ouverture des assises soient tirés au sort sur la liste annuelle des jurés d'assises les noms de quarante jurés formant la liste de session, la loi du 10 août 2011 ramène ce chiffre à 35. Corrélativement, le texte a abaissé le nombre des jurés composant le jury de jugement. Ce jury est désormais composé de six jurés lorsque la cour statue en premier ressort (9 jurés auparavant) et de neuf jurés lorsqu'elle statue en appel (12 jurés selon la loi ancienne). Mécaniquement, abaisser le nombre des jurés composant le jury populaire aboutit à conférer une place plus importante aux magistrats professionnels dans le délibéré et atténue donc la spécificité de la cour d'assises.

- **L'institution de Cour d'assises spéciales** : de manière à adapter la composition de la juridiction de jugement aux particularités de certaines formes de criminalité, le législateur a institué des cours d'assises spéciales, exclusivement constituées de magistrats professionnels. La **spécificité de la matière militaire** explique ainsi que l'article 697 CPP confie le jugement des crimes commis en temps de paix et dans l'exécution du service par les militaires, à une cour d'assises spécialisée en matière militaire, composée sans jury populaire. De la même manière, afin d'éviter que des pressions ou représailles ne puissent inquiéter des jurés populaires, des cours d'assises spéciales, exclusivement constituées de magistrats professionnels, ont été instituées pour juger des formes de criminalité les plus graves, souvent structurées en réseaux. On retrouve ces cours d'assises pour juger des **crimes**

terroristes depuis 1986 et **crimes relatifs au trafic de stupéfiants** depuis 1992. L'exclusion du jury populaire en de telles hypothèses amoindrit considérablement la spécificité du jugement criminel.

- **La correctionnalisation judiciaire** : Le mécanisme de la correctionnalisation judiciaire permet d'appliquer à des faits de nature criminelle une qualification artificiellement correctionnelle, de manière à les soustraire à la compétence de la Cour d'assises pour les soumettre à la connaissance du tribunal correctionnel. La correctionnalisation judiciaire peut poursuivre plusieurs objectifs : désengorger les cours d'assises d'un contentieux massif (ex : correctionnalisation de crime relevant de petits trafics de stupéfiants) ; adapter la réponse pénale à la gravité des faits en évitant la mise en œuvre d'une lourde procédure criminelle (ex : vol en bande organisée fréquemment requalifié en vol commis en réunion) ; épargner à la victime la pénibilité d'un procès d'assises (ex : viols non aggravés souvent requalifié en agressions sexuelles). La correctionnalisation peut, selon le moment de la procédure auquel elle est pratiquée, être officielle ou officieuse. La correctionnalisation officieuse est pratiquée *ab initio* par les magistrats du parquet, qui, au lieu d'ouvrir une instruction préparatoire, choisissent d'appliquer aux faits une qualification délictuelle et en saisissent le tribunal correctionnel. La correctionnalisation judiciaire ayant pour objet de contourner les règles d'ordre public relatives à la compétence des juridictions répressives, l'inconvénient est alors que le tribunal correctionnel peut déclarer son incompetence à tout moment, ce qui aura pour effet de faire repartir de zéro la procédure pénale. La correctionnalisation officielle a vu le jour avec la loi du 9 mars 2004 venue lui donner un fondement légal. Elle est pratiquée par le juge d'instruction, à l'issue de l'instruction préparatoire, la loi réservant alors aux parties la possibilité d'interjeter appel de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel. En l'absence d'appel, le tribunal correctionnel est régulièrement saisi, de telle sorte qu'il ne lui est plus possible de soulever son incompetence. Ces mécanismes permettent ainsi aux tribunaux correctionnels de juger de faits qui relèvent pourtant de la compétence exclusive de la Cour d'assises. Il en résulte que, *de facto*, la Cour d'assises n'est plus exclusivement compétente pour connaître des crimes.

2) Les évolutions en construction

Trouvant sa justification dans des délais de jugement trop longs par les Cours d'assises ainsi que dans la correctionnalisation croissante de certains crimes, la loi du 23 mars 2019 pouvait prévu d'expérimenter une nouvelle juridiction de jugement criminel, « la Cour criminelle », exclusivement composée de juges professionnels. La loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a généralisé à l'ensemble du territoire ces nouvelles juridictions. La cour criminelle est compétente pour juger en premier ressort les personnes majeures accusées d'un crime puni de quinze ans ou de vingt ans de réclusion criminelle, lorsque ce crime n'est pas commis en état de récidive légale. Elle est également compétente pour le jugement des délits connexes à de tels crimes. La cour criminelle, qui siège au même lieu que la cour d'assises, est composée d'un président et de quatre assesseurs. Ces magistrats sont choisis par le premier président de la cour d'appel parmi, pour le président, les présidents de chambres et les conseillers du ressort de la cour d'appel et, pour les assesseurs, les conseillers et les juges de ce ressort. Deux des assesseurs peuvent être des magistrats exerçant à titre temporaire ou des magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles.

Les personnes contre lesquelles il existe à l'issue de l'information des charges suffisantes d'avoir commis, hors récidive, un crime pour lequel la Cour criminelle est compétente sont mises en accusation par le juge d'instruction devant la cour criminelle. L'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour criminelle est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter, soit de la date à laquelle la décision de mise en accusation est devenue définitive s'il était alors détenu, soit de la date à laquelle il a été ultérieurement placé en détention provisoire. Ce délai peut être prolongé une fois. Quant au fonctionnement de la cour criminelle, il est prévu que, sur proposition du ministère public,

l'audiencement de la cour criminelle est fixé par son président ou, à la demande du procureur général, par le premier président de la cour d'appel. La cour criminelle applique les dispositions régissant le fonctionnement de la cour d'assises sous les réserves suivantes : il n'est pas tenu compte des dispositions qui font mention du jury ou des jurés ; les décisions sont prises à la majorité pour les décisions défavorables à l'accusé, sur la culpabilité et pour la décision sur la peine ; la cour délibère avec le dossier ; Si la cour criminelle estime, au cours ou à l'issue des débats, que les faits dont elle est saisie constituent un crime puni de trente ans de réclusion criminelle ou de la réclusion criminelle à perpétuité, elle renvoie l'affaire devant la cour d'assises. Si l'accusé comparait détenu, il demeure placé en détention provisoire jusqu'à sa comparution devant la cour d'assises ; dans le cas contraire, la cour criminelle peut, après avoir entendu le ministère public et les parties ou leurs avocats, décerner, par la même décision, mandat de dépôt ou mandat d'arrêt contre l'accusé. L'appel des décisions de la cour criminelle est examiné par la cour d'assises d'appel.